

**Textes réglementaires :**

Deux BRH régissent le temps partiel :  
BRH 48 du 23 juin 2005 pour les fonctionnaires  
BRH 113 du 08 décembre 2004 pour les salariés  
Prise en compte de la NOTE SI-RH 25 novembre 2011 qui concerne le temps partiel pour raisons familiales des salariés

**-Fonctionnaires et agents contractuels de droit public :**

La demande de travail à temps partiel doit être déposée deux mois avant le début de la période souhaitée.

Le temps partiel est organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire ou annuel :

- dans un cadre quotidien, le service est réduit chaque jour
- dans un cadre hebdomadaire, le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit.

Le travail à temps partiel effectué dans le cadre quotidien ou hebdomadaire peut se combiner.

- dans un cadre annuel, le service est organisé sur l'année civile

La demande d'autorisation de travail à temps partiel annualisé doit définir avec précision Les périodes travaillées et non travaillées (LTP) ainsi que la répartition des horaires de travail à l'intérieur des périodes travaillées.

**Droit annuels à congés** = (obligations hebdomadaires de l'agent appréciées en jours effectivement ouvrés) x 5. **Remarque :** lorsque l'agent bénéficie d'une durée réduite quotidiennement, les droits des congés annuels sont les mêmes que ceux des agents travaillant à temps plein.

CA calculés au prorata de la quotité de temps partiel

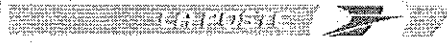
RCYC décomptés comme pour un temps plein lors de la prise de CA (RCY posés en congés annuels s'ils se situent au cours ou en fin de la période de congés annuels)

Les LTP (liberté temps partiel n'entrent pas dans le décompte des CA)

Les jours fériés ne donnent lieu à aucune récupération s'ils tombent pendant une période non travaillée (LTP).

**Cas particulier de l'annualisation** : RCYC proportionnel au temps plein ou forfaitaire

Régime de travail du service		50%	60%	70%	80%	90%
5 j x 52 = 260 j soit 25 jours de CA	Nombre de jours de libertés temps partiel (LTP)	130	104	78	52	26
	Nombre de jours de congés annuel CA	12,5	15	17,5	20	22,5
	Nombre de jours de travail	117,5	141	164,5	188	211,5
6 j x 52 = 312 j soit 30 jours de CA	Nombre de jours de Libertés temps partiel (LTP)	156	125	93,5	62,5	31
	Nombre de jours de CA	15	18	21	24	27
	Nombre de jours de travail	141	169	197,5	225,5	254

 <p><b>DOTC Basse Normandie</b></p>	<p><b>NOTE INTERNE</b>  <b>Fiche pratique</b>  <b>Gestion du Temps Partiel</b>  <b>Salarié - Fonctionnaire</b></p>	<p>Référence</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>BRH 48 de 2005  BRH 113 de 2004  Note SI RH du  25/11/2011</p> </div>	<p><b>Page</b> <b>2</b></p>
---	--	--	---------------------------------

Salariés :

**Remarques :** les salariés à temps partiels font partie des salariés qui ne sont pas soumis à l'horaire collectif. C'est pourquoi un décompte individuel de leur durée de travail doit être mis en place.

Le contrat de travail du salarié à temps partiel peut être conclu à durée indéterminée ou à durée déterminée.

La durée du travail et sa répartition entre les jours de la semaine ou les semaines du mois constituent des mentions obligatoires du contrat de travail à temps partiel

Le salarié à temps partiel peut effectuer des heures complémentaires dans la limite du tiers de la durée de travail prévue au contrat et pour une durée inférieure à la durée légale (35h)

**Droits annuels à congés :**

En vertu du principe d'égalité, les salariés à temps partiels disposent des mêmes droits à CA que les salariés à temps complet de leur service

Création de vacation « JNT » (jour non travaillé) à décrire dans le cycle de travail

Les JNT se substituent aux RCYC

**Remarque :** les JNT bénéficient « d'une priorité » sur les RCY ; autrement dit, on pose d'abord les JNT et ensuite on pose les RCY (les RCY qui tombent sur des JNT se trouvent de ce fait « avalés ».  
Ce qui est important au final, c'est que l'agent travaille bien pour la quotité choisie et payée (ex : pour un 80%, on doit totaliser 28H en moyenne sur la semaine ; si ce n'est pas le cas, on ajuste avec les RCY).

Les JNT sont décomptés lorsqu'ils sont dans la période des CA

**Le décompte du nombre de jours de congé s'effectue à partir du 1<sup>er</sup> jour ou le salarié aurait dû travailler, jusqu'au jour de la reprise.**

**Important :**

Il est impératif de **s'assurer** qu'un agent à temps partiel, **travaille bien la quotité choisie** : Exemple agent à 80% :

**Sur la semaine** pour les agents ayant optés pour un TP hebdomadaire (28H effective par semaine)

**Sur un cycle** en semaine moyenne (28H / semaine en moyenne sur le cycle).

**Sur l'année :**

- salarié = 1820H x 80% = 1456H/an (CA compris)
- Fonctionnaire = 225.5 Jours travaillés + 24 CA = 249.5 jrs
- 249.5 X 5.83 h = 1456H/an (Cycle de 6jrs)

**NOTE INTERNE**  
**Fiche pratique**  
**Gestion du Temps Partiel**  
**Salarié - Fonctionnaire**

Soit un service sur 6 jours ouvrables avec un salarié à temps partiel qui ne travaille pas le mercredi (cycle de 14 jours)

Salarié à temps partiel							Salarié et fonctionnaire à temps complet						
lu	ma	me	je	ve	sam.	dim.	lu	ma	me	je	ve	sam.	dim.
T	T	JNT	T	T	T	RH	T	T	T	T	T	T	RH
T	T	JNT	T	T	T	RH	T	T	T	T	T	RCYC	RH

	Salarié à temps partiel	Salarié à temps complet
Droits à CA pour une année complète	30 jours	30 jours
Nombre de jours posés du lundi 1 au samedi 13	12 jours	12 jours

Soit un service sur 6 jours ouvrables avec des agents à temps partiel qui ne travaillent pas le mercredi (cycle de 14 jours).

Salarié temps partiel							Fonctionnaire temps partiel avec RCYC						
lu	ma	me	je	ve	sam.	dim.	lu	ma	me	je	ve	sam.	dim.
T	T	JNT	T	T	T	RH	T	T	LTP	T	T	T	RH
T	T	JNT	T	T	T	RH	T	T	LTP	T	T	RCYC	RH

Salarié temps partiel sur cycle avec RCYC						
lu	ma	me	je	ve	sam.	dim.
T	T	JNT	T	T	T	RH
T	T	JNT	T	T	RCY	RH

	Salarié à temps partiel	Fonctionnaire à temps partiel
Droits à CA pour une année complète	30 jours	25 jours
Nombre de jours posés du lundi 1 au samedi 13	12 jours	10 jours

**Temps partiel pour raisons familiales pour les salariés :** le travail à temps partiel pour raisons familiales permet, au salarié qui en fait la demande, de mettre en place un temps partiel sur l'année afin de répondre aux besoins de sa vie familiale.

L'agent peut bénéficier d'une réduction du temps de travail sous forme **d'une ou plusieurs périodes non travaillées d'au moins une semaine** en raison des besoins de sa vie familiale.

Pendant les périodes travaillées, l'agent doit être occupé selon l'horaire collectif applicable dans l'Etablissement, ce qui exclut que l'agent puisse être employé à temps partiel pendant ces périodes travaillées.

Dans la note SI-RH du 25/11/2011, la **distinction est faite entre le nombre d'heures rémunérées et le nombre d'heures travaillées.**

Détermination des heures rémunérées :

Pour un temps complet, le calcul des heures rémunérées est effectué sur la base annuelle de 1820H (soit 35H X 52 semaines par an).

Détermination des heures réellement travaillées :

La loi fixe la durée légale de travail annuelle pour un temps complet à 1607 heures travaillées( journée de solidarité comprise). Ce nombre correspond à 365 jours – les dimanches – 5 semaines de congés payés en jours ouvrables – 7 jours fériés =  $365-52-30-7= 276$  jours X 5,83 = 1609 H ramenées à **1607 H**

**Les temps partiel pour raisons familiales doivent être calculées sur cette base annuelle.**

Le salarié ne peut donc pas faire une demande de temps partiel en indiquant une quotité de travail mais c'est en raison de sa demande de réduction de travail (il ne travaillera pas pendant certaines périodes) que sa quotité de travail va pouvoir être établie.


Afin de déterminer la quotité de travail rémunérée, l'encadrant doit appliquer la formule suivante :

Nombre de semaines libérées X 35 H = résultat Y

$1607 - \text{résultat Y} =$  nombre d'heures travaillées

$\text{nombre d'heures travaillées} \times 100 / 1607 =$  quotité travaillée en %

$1820 \times \text{quotité travaillée en \%} =$  nombre d'heures rémunérées

 <p>DOTC Basse Normandie</p>	<p><b>NOTE INTERNE</b>  <b>Fiche pratique</b>  <b>Gestion du Temps Partiel</b>  <b>Salarié - Fonctionnaire</b></p>	<p>Référence</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>BRH 48 de 2005  BRH 113 de 2004  Note SI RH du  25/11/2011</p> </div>	<p>Page 5</p>
--	--	--	-------------------

En fonction du planning fourni par le salarié et validé par l'Etablissement, l'encadrant doit donc faire la somme des périodes non travaillées qui vont être défalquées des 1607 H travaillées pour un temps complet.

Le nombre d'heures travaillées est à rapprocher des heures travaillées d'un salarié à temps complet, donc 1607 H.

Le résultat ainsi obtenu  $X \text{ heures} \times 100 / 1607$  donne la quotité travaillée par rapport à un temps plein.

**Ce nombre d'heures travaillées doit figurer dans la clause durée du travail du salarié.**

La quotité obtenue est alors appliquée à 1820 H pour définir la rémunération à temps partiel.

Ex : suite à l'élaboration du calendrier par le salarié, les périodes non travaillées sont de 12 semaines.

12 semaines  $\times$  35 H = 420 H centièmes. La durée de travail calculée est donc de :  
1607(base annuelle légale temps plein)- 420 = 1187 H centièmes

$1187 \times 100(\text{base annuelle légale temps plein}) / 1607(\text{base annuelle légale temps plein})$   
= 73,86%

$1820(\text{base annuelle légale temps plein}) \times 73,86\% = 1344,25 \text{ H rémunérées}$

**La durée des heures travaillées apparaissant sur l'avenant du temps partiel pour raisons familiales est donc calculé au prorata de la durée légale du travail(1607H) et non au prorata des heures rémunérées(1820h).**

**Remarque :** pour les salariés qui travaillent sur une DHT de 32H (travail de nuit), le raisonnement appliqué pour 35 H doit être proratisé pour tenir compte du fait que ces agents n'ont pas comme base de travail 1607 H mais  $1607 \times 32/35 = 1469,25 \text{ H}$  réalisées à temps plein et rémunérées à 1820H

**Observations :** - la demande de travail à temps partiel doit être déposée 3 mois avant le début de la période souhaitée

-les périodes travaillées et les périodes non travaillées doivent être décrites (donner le détail des dates calendaires et non des semaines), ces dates doivent en effet être saisies dans SIGP et apparaîtront sur l'avenant